



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
57ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.57/13
20 janvier 1998

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

TSUBAME MARU N°31

Note de l'Administrateur

1 Le Sinistre

1.1 Pendant le chargement d'une cargaison de fuel-oil lourd à bord du caboteur-citerne japonais *Tsubame Maru N°31* (89 tjb) dans le port d'Otaru, Hokkaido (Japon), le 25 janvier 1997, l'équipage du navire n'a pas fermé à temps la soupape d'admission de la citerne en cours de chargement. En conséquence, une partie de la cargaison a débordé de la citerne et s'est répandue dans la mer.

1.2 Les opérations de nettoyage ont été effectuées par des entreprises privées qui ont mobilisé leurs employés et utilisé des embarcations sous la direction de l'Agence japonaise pour la sécurité maritime. Le Fonds de 1971 a suivi les opérations de nettoyage par l'intermédiaire de ses experts japonais.

1.3 Sept demandes d'un montant total de ¥7 827 589 (£36 500) ont été présentées au titre des opérations de nettoyage. L'expert du Fonds de 1971 les a évaluées à ¥7 673 830 (£36 000).

1.4 On ne s'attend pas à ce que de nouvelles demandes soient présentées.

1.5 Le montant de limitation applicable au *Tsubame Maru N°31* est estimé à ¥2 078 000 (£9 700), sur la base du taux du Yen par rapport au DTS au 30 décembre 1997.

2 Constitution du fonds de limitation

2.1 L'assureur P & I du propriétaire du navire, la Japan Ship Owners' Mutual Protection & Indemnity Association (JPIA) a demandé à ce que le Fonds de 1971 lève l'obligation de constituer le fonds de limitation dans cette affaire.

2.2 Le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 devrait en temps normal exiger qu'un fonds de limitation soit constitué pour être en mesure de verser des indemnités, cette obligation ne pouvant être levée qu'exceptionnellement. Dans plusieurs affaires survenues au Japon, le Comité a toutefois levé cette obligation compte tenu des frais de justice relativement élevés qu'il aurait fallu engager pour constituer un fonds de limitation par rapport au montant modique de la limitation prévu en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile dans ces affaires. Le Comité a tenu compte du fait que, en vertu du Mémorandum d'accord signé le 25 novembre 1985 par la JPIA et le Fonds de 1971, la JPIA s'était engagée à rembourser intégralement toute somme versée par le Fonds de 1971 à titre d'indemnisation si le tribunal compétent estimait que le propriétaire du navire n'était pas habilité à limiter sa responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Dans ces cas, le Comité a convenu que le Fonds de 1971 pourrait, exceptionnellement, effectuer des paiements au titre de l'indemnisation sans qu'il y ait de fonds de limitation (document FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.9.2).

2.3 L'Administrateur appuie la demande de la JPIA et propose de lever l'obligation de constituer le fonds de limitation dans le cas du *Tsubame Maru N°31*.

3 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document; et
 - b) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur visant à lever l'obligation de constituer le fonds de limitation en ce qui concerne le sinistre du *Tsubame Maru N°31*.
-